

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Démission d'un conseiller communal. Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;
Vu sa délibération du 2 décembre 2024 installant Monsieur Arnaud FAGARD dans ses fonctions de conseiller communal;

Vu le courriel du 9 juillet 2026 par lequel Monsieur Arnaud FAGARD présente sa démission pour ses fonctions de conseiller communal;

PREND ACTE :

de la démission de Monsieur Arnaud FAGARD pour ses fonctions de conseiller communal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Installation d'un conseiller communal. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et mise à jour du tableau de préséance.

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 09 juillet 2026 de Monsieur Arnaud FAGARD annonçant sa démission;

Vu la prise d'acte de cette démission par le Conseil communal ce jour;

Attendu que Monsieur Arnaud FAGARD avait été élu sur la liste Alternative Plus;

Attendu que la première suppléante de la liste Alternative Plus est Madame Madeleine BOTTELIER;

Vu le courriel du 07 juillet 2026 de Madame Madeleine BOTTELIER informant qu'elle ne siégerait pas au conseil communal en remplacement de Monsieur Arnaud FAGARD car elle souhaite continuer son mandat de conseillère de l'action sociale;

Attendu que, dès lors, le premier suppléant de la liste Alternative Plus est Monsieur Laurent TAMO;

Attendu que Monsieur Laurent TAMO

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du CDLD;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que les pouvoirs de l'intéressé sont validés;

Monsieur le Président invite Monsieur Laurent TAMO à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;

L'intéressé est installé dans ses fonctions;

Le tableau de préséance des Conseillers communaux est modifié comme suit:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date d'entrée en fonction (sans interruption)</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Ordre de préséance</i>
GARDIER Charles	03.01.1989	283	1
BROUET Claude	02.01.2001	364	2
GUYOT Françoise	04.12.2006	179	3
GAZZARD Frank	21.12.2007	956	4
TEFNIN Nicolas	03.12.2012	503	5

KUO Wee Min	03.12.2012	366	6
MORDAN Paul	03.12.2018	550	7
FREDERIC Yoann	03.12.2018	221	8
DORVAL Fabienne	29.04.2021	522	9
GREOLI Alda	02.12.2024	922	10
GIROUT Claire	02.12.2024	403	11
KRICKEL Alain	02.12.2024	339	12
MINSART Laurence	02.12.2024	331	13
DESONAY Ludivine	02.12.2024	327	14
GRIGNARD Baptiste	02.12.2024	258	15
HURDEBISE Hugo	02.12.2024	249	16
WUIDART Sébastien	02.12.2024	225	17
LITT Jean-Pierre	02.12.2024	220	18
BONAZZA Laura	02.12.2024	199	19
MOENS Luc	04.09.2025	301	20
TAMO Laurent	03.09.2026	276	21

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Déclaration individuelle d'apparement de Laurent TAMO pour la mandature 2024-2030. Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement ses articles évoquant les déclarations individuelles facultatives d'apparement, soit les articles L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projets) et L1523-15 (intercommunales);

Attendu que le CDLD dispose entre autres que « Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal »;

Attendu que les déclarations d'apparement permettent de répartir les mandats entre groupes politiques dans diverses institutions supracommunales (association de projet, intercommunales, asbl pluricommunales);

Attendu que Monsieur Laurent TAMO a été installé en tant que Conseiller communal ce jour;

PREND ACTE :

de la déclaration individuelle d'apparement de Monsieur Laurent TAMO: XXX

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Centre public d'Action sociale. Démission d'un conseiller de l'action sociale. Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal;

Vu l'acte de présentation du groupe politique Alternative plus;

Attendu que par courriel du 11 août 2026, M. Laurent TAMO offre sa démission de membre du Conseil de l'Action sociale;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la Loi organique, il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale;

Vu l'acte de proposition déposé par le groupe politique Alternative plus;

Considérant que le candidat présenté continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9ter de la loi organique des CPAS;

PREND ACTE :

de la démission remise par M. Laurent TAMO pour sa fonction de conseiller de l'action sociale

P R O C E D E

à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique Alternative plus, à savoir M. Laurent LOUIS.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Spa.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Intercommunales. Remplacement d'un délégué de la commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1, L1523-11 et L5111-1;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du Collège communal;

Vu sa délibération du 16 janvier 2025 désignant Monsieur Arnaud FAGARD comme délégué auprès des intercommunales Ecetia, Enodia, Imio et Ores;

Vu le courriel du 9 juillet 2026 par lequel Monsieur FAGARD démissionne de ses mandats de délégué auprès des quatre intercommunales précitées;

À l'unanimité ; DECIDE :

de désigner les conseillers communaux suivants pour remplacer Monsieur FAGARD comme délégué de la Ville de Spa auprès des intercommunales suivantes :

- Ecetia: Laurent TAMO
- Enodia: Laurent TAMO
- IMIO: Laurent TAMO
- ORES: Laurent TAMO

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Régie Communale Autonome. Collège des commissaires. Remplacement d'un commissaire.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 22 avril 2014 de créer une régie communale autonome;
Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal;

Attendu qu'en outre, les membres du Collège des commissaires ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome;

Vu sa décision du 17 octobre 2024 « [...] de désigner pour les exercices comptables 2024 à 2026 M. Pascal LAMBOTTE, représentant de la scrl LAMBOTTE & MONSIEUR, comme membre du Collège des commissaires de la RCA Ville de Spa ayant la qualité de réviseur d'entreprises. » ;

Vu sa décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 de désigner comme administrateurs de la RCA les conseillers communaux suivants:

- Majorité: Alain KRICKEL (MR)
- Majorité: Jean-Pierre LITT (MR), échevin du tourisme
- Majorité: Alda GREOLI (Pluriel)
- Majorité: Yoann FREDERIC (Pluriel)
- Minorité: Claude BROUET (Alternative Plus)
- Minorité: Claire GIROUT (Alternative Plus)
- Minorité: Anne CESAR (Alternative Plus)

Vu sa décision du 20 février 2025 de désigner les Conseillers communaux suivants comme membres du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome :

- Laura BONAZZA (MRuc)
- Arnaud FAGARD (Alternative Plus)

Vu le courriel du 9 juillet 2026 de Monsieur Arnaud FAGARD annonçant sa démission;

Attendu que Monsieur FAGARD avait été élu sur la liste Alternative Plus;

Attendu qu'il s'indique de le remplacer;

À l'unanimité ; DECIDE :

de désigner le conseiller communal suivant comme membre du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome:

- Laurent TAMO (Alternative Plus)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

(s) Fr. TASQUIN

(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Commission des finances. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 20 février 2025;
Vu sa délibération du 20 février 2025 désignant les 12 conseillers membres de la commission des finances, dont M. Arnaud FAGARD pour le groupe Alternative Plus;
Attendu que Monsieur FAGARD a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacé ce jour par Monsieur Laurent TAMO;
Attendu que Monsieur FAGARD est démissionnaire de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;
Considérant que M. FAGARD doit être remplacé par un conseiller communal de la tendance politique qui était la sienne;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer M. Arnaud FAGARD par M. Laurent TAMO en tant que membre de la commission des finances.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Commission des travaux. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 20 février 2025;
Vu sa délibération du 20 février 2025 désignant les 12 conseillers membres de la commission des travaux, dont M. Arnaud FAGARD pour le groupe Alternative Plus;
Attendu que Monsieur FAGARD a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacé ce jour par Monsieur Laurent TAMO;
Attendu que Monsieur FAGARD est démissionnaire de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;
Considérant que M. FAGARD doit être remplacé par un conseiller communal de la tendance politique qui était la sienne;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer M. Arnaud FAGARD par M. Laurent TAMO en tant que membre de la commission des travaux

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Asbl Office du Tourisme de Spa. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'en application de l'article 5 des statuts de l'asbl Office du Tourisme de Spa, le Conseil communal doit désigner en son sein 15 membres;

Vu sa délibération du 20 février 2025 désignant 15 conseillers pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Office du Tourisme de Spa en tant que membres (dont A. FAGARD);

Vu le courriel de démission de Monsieur Arnaud FAGARD du 09 juillet 2026;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer M. Arnaud FAGARD (Alternative Plus) par Laurent TAMO (Alternative Plus), conseiller, pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Office du Tourisme de Spa en tant que membre.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. Asbl. Agence Locale pour l'Emploi et Royal Festival. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les décisions du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les représentants communaux dans diverses asbl, dont l'Agence Locale pour l'Emploi et le Royal Festival;
Vu le courriel du 5 aout 2026 par lequel Brandon VANOOSTHUYSE, représentant du groupe Alternative plus dans les deux asbl précitées, remet sa démission;

À l'unanimité ; DECIDE :

de désigner, en tant que membres, dans les asbl Agence Locale pour l'Emploi et Royal Festival, en remplacement de Brandon VANOOSTHUYSE, les personnes suivantes :

- Agence Locale pour l'Emploi : XXX (Alternative plus)
- Royal Festival : XXX (Alternative plus)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. Assemblée citoyenne 2025-2030. Tirage au sort complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 approuvant le texte de la déclaration de politique communale pour la mandature 2025-2030;

Vu le règlement portant sur la constitution d'une Assemblée citoyenne, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2025;

Attendu que l'article 2 du règlement susvisé prévoit ce qui suit : " §1er. Il est institué par le Conseil communal une assemblée citoyenne, composée de 21 membres effectifs dont :

- 1 conseiller communal de chaque groupe politique tel que défini à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (3);
- 6 citoyens âgés de 16 à 25 ans ;
- 6 citoyens âgés de 26 à 55 ans ;
- 6 citoyens de plus de 55 ans.

§2. Ne peuvent être membres de l'assemblée citoyenne :

- les membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, à l'exception d'un mandataire par groupe politique ;
- les parents ou alliés jusqu'au 2e degré des membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale ;
- les personnes domiciliées à la même adresse que les membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale ;
- les grades légaux de l'administration communale et du CPAS.

§3. Pour constituer l'assemblée citoyenne, 120 citoyens sont tirés au sort par le Conseil communal, à raison de 40 citoyens par tranches d'âge visées à l'article 2 §1^{er} (20 personnes de sexe masculin et 20 personnes de sexe féminin). Les citoyens sont libres d'accepter ou de refuser de devenir membre de l'assemblée citoyenne.

Tous les citoyens tirés au sort sont conviés à la séance inaugurale de l'assemblée citoyenne. Les citoyens appelés à siéger seront les personnes présentes lors de cette séance, reprises dans l'ordre du tirage au sort, et ce, pour chaque tranche d'âge visée à l'article 2 §1^{er} et pour chaque sexe.

En cas de démission d'un citoyen, il sera remplacé par la première personne du même sexe et de la même tranche d'âge reprise sur la liste des citoyens tirés au sort.

§4. Parmi les citoyens, il est prévu autant d'hommes que de femmes.

§5. L'assemblée citoyenne est entièrement renouvelée tous les deux ans (en juin 2027 et en juin 2029) selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 2 §3. Les groupes politiques veilleront également à proposer un nouveau représentant tous les deux ans.";

Vu le premier tirage au sort effectué en séance du Conseil communal le 22 mai 2025;

Vu le tirage au sort complémentaire effectué en séance du Conseil communal le 4 septembre 2025;

Vu la demande formulée par l'assemblée citoyenne en vue de procéder à un nouveau tirage au sort complémentaire afin de remédier à plusieurs défections;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2026 de procéder à un tirage au sort partiel (pour les groupes de population n'ayant plus au moins 3 membres réguliers) à la prochaine séance du Conseil communal;
Attendu que deux groupes de population n'ont plus au moins 3 membres réguliers, à savoir les hommes de moins de 26 ans, et les femmes de moins de 26 ans;
Attendu que le listing de citoyens, et la répartition par groupes d'âges, ont été constitués le 20 août 2026;
Attendu que le tirage au sort a été réalisé via le logiciel Excel, qui a choisi de façon aléatoire 40 noms dans chacun des 2 sous-groupes précités;

PREND CONNAISSANCE :

du tirage au sort des citoyens suivants:

- hommes de moins de 26 ans: XXX
- femmes de moins de 26 ans: XXX

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Synergie entre l'administration communale de la Ville de Spa et le CPAS de Spa. Marchés publics.
Convention de synergie en mode déléгатif à titre gratuit.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement son article L1512-1/1 relatif aux conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment ses articles 26bis, § 5 (prévoyant que le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal les conventions nécessaires au développement des synergies entre la commune et le centre public d'action sociale) et 26quater (relatif aux conventions conclues entre la commune et le centre public d'action sociale afin de déléguer en tout ou en partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution des missions du CPAS);

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs au développement des synergies entre la commune et le centre public d'action sociale;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le conseil conjoint réuni en date du 18 décembre 2025, encourageant notamment la mise en place de synergies relatives aux services supports;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville-CPAS du 18/08/2026;

Attendu que la Ville de SPA et le Centre Public d'Action Sociale de SPA souhaitent renforcer leur collaboration dans le domaine des marchés publics et développer une synergie fondée sur la mutualisation des compétences et l'utilisation de moyens existants;

Considérant que cette collaboration vise à permettre au CPAS de SPA de bénéficier de l'expertise de la cellule Marchés publics de l'Administration communale de SPA dans la préparation, la passation et le suivi administratif et technique des marchés publics et concessions du CPAS;

Considérant que cette synergie est organisée selon un mode déléгатif, en ce qu'elle porte sur la délégation de la gestion administrative et technique de certains actes relatifs aux marchés publics et concessions, sans délégation du pouvoir de décision;

Considérant que les décisions relatives aux marchés publics et aux concessions demeurent de la compétence exclusive du CPAS de SPA ou des personnes auxquelles celui-ci a régulièrement délégué ses compétences conformément aux dispositions légales applicables;

Considérant que le personnel de la cellule Marchés publics de l'Administration communale de SPA demeure placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général communal;

Considérant que la convention prévoit une collaboration à titre gratuit entre la Ville de SPA et le CPAS;

Attendu que la directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité;

À l'unanimité ; DECIDE :

D'approuver la convention de synergies entre l'Administration communale de la Ville de SPA et le CPAS de SPA relative à la collaboration en matière de marchés publics, organisée selon un mode déléгатif et à titre gratuit, telle que reprise ci-dessous :

Convention de synergies entre l'Administration Communale de la Ville de SPA et le CPAS de SPA – mode déléгатif et à titre gratuit

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

Cette collaboration s'inscrit dans une logique de synergie entre les deux institutions, de mutualisation des compétences et d'amélioration de l'efficacité administrative. L'objectif recherché est que le CPAS puisse bénéficier de l'expertise du service marché public de la Ville afin d'assurer un accompagnement administratif, juridique et technique dans la préparation, la passation et le suivi des marchés publics du CPAS. La convention a pour objet de prévoir une délégation de gestion administrative et technique mais pas une délégation du pouvoir de décision. La compétence décisionnelle reste celle de l'organe compétent du CPAS. La Ville accepte cette délégation

Procédure

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le conseil conjoint réuni en date du 18/12/2025 encourageant la mise en place de synergies relatives aux services supports;
Vu les avis préalables du CODIR du CPAS réuni en sa séance du 3/08 et du comité de concertation réuni en sa séance du 18/08/2026.

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la commune de SPA, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 SPA représentée par Mr F. TASQUIN et Mr N. TEFNIN respectivement et Directeur général communal et Bourgmestre
De deuxième part, le Centre Public d'Action Sociale de SPA, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé à Rue Hanster n° 8 représenté par Mme A-F PARISIS et Mme L. DESONAY respectivement Directrice générale du CPAS et Présidente du CPAS.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune et le CPAS décident de renforcer les synergies en matière de marchés publics. Cette synergie sera organisée sur base du mode déléгатif (délégation de gestion administrative et technique mais pas une délégation du pouvoir de décision) et permettra au CPAS de bénéficier de l'expertise de la cellule marché public de l'administration communale dans le cadre des actes déterminés par cette convention.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel du service Marché public de l'administration communale pourra être sollicité par le CPAS, en restant sous la responsabilité hiérarchique du Directeur général communal, pour poser tous les actes relatifs aux marchés publics et concessions du CPAS, notamment :

conseiller les services du CPAS sur le choix de la procédure de passation;

- assister les services dans la rédaction des documents du marché;
- préparer les projets de délibérations nécessaires;
- assurer les publications sur la plateforme e-Procurement;
- assurer les échanges administratifs via la plateforme e-Procurement;
- préparer les rapports d'ouverture, d'analyse et les projets de décision;
- assurer le suivi administratif des procédures jusqu'à leur notification.
- Assurer le suivi administratif et technique de l'exécution
- Poser tout acte administratif ou technique utile à la procédure

Article 3 – Utilisation de la plateforme e-Procurement

Le CPAS autorise le ou les agents désignés par la Ville à agir, pour son compte, sur la plateforme e-Procurement.

Les actes réalisés sur la plateforme sont exclusivement des actes matériels ou administratifs destinés à exécuter les décisions prises par les autorités compétentes du CPAS.

Article 4 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 5 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, le CPAS et la Commune décident de mettre en commun l'utilisation des moyens suivants :

- le Logiciel 3p dont dispose la Ville pourra être utilisé pour les besoins du CPAS
- l'accès à e-procurement pour le CPAS sera donné aux agents du service marché public de la Ville

Article 6 – Confidentialité

L'agent est tenu au respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations dont il prend connaissance dans le cadre de la présente convention.

Il respecte les dispositions du Règlement général sur la protection des données ainsi que l'ensemble des règles applicables aux administrations publiques.

Article 7 - Responsabilité

Chaque institution demeure responsable des décisions relevant de ses compétences. La Ville est responsable des fautes éventuellement commises par son personnel dans l'exécution des missions qui lui sont confiées. Le CPAS demeure seul responsable des décisions administratives qu'il adopte.

Le pilote de la présente convention est le Directeur général communal lequel délègue la responsabilité hiérarchique à Mme V. SCHMITZ, Responsable du service.

Article 8 – Limites de l'intervention

La présente convention ne constitue pas une délégation de compétence. Les décisions relatives aux marchés publics et aux concessions demeurent de la compétence exclusive du CPAS ou des personnes auxquelles celui-ci a régulièrement délégué ses compétences conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Résiliation

Sur proposition des Directeurs généraux, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergie après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 11 – Litiges

Les parties privilégient la résolution amiable de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Suivi

Un comité de suivi, composé du Directeur Général de la Ville, de la Directrice Générale du CPAS et de la cheffe du Service des affaires générales à la Ville se réunit de manière régulière afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Règlement complémentaire de circulation - Extension de la zone bleue 3h à la Rue de la Chapelle.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu les règlements complémentaires de circulation pris précédemment pour instaurer puis agrandir la zone bleue ;

Revu les règlements complémentaire de circulation pris précédemment pour instaurer des emplacements d'une durée de stationnement limitée à 30 minutes ;

Considérant la problématique du stationnement Rue de la Chapelle, particulièrement en période scolaire et lors de manifestations ;

Considérant les besoins de stationnement de courtes durées dans le centre-ville et notamment dans ses rues plus commerçantes ;

Attendu que ce stationnement de courte durée doit s'accompagner d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement non limités dans le temps ou limités dans une amplitude horaire plus large que la zone bleue actuelle ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ; ADOPTE :

Article 1^{er} : une zone de stationnement d'une **durée limitée à 2 heures** (zone bleue) est **INSTAURÉE** du **lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h**, à l'exception des détenteurs d'une **carte communale de**

stationnement, dans les rues suivantes :

- **Avenue Reine Astrid** : du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte ;
- **Place du Monument** : sur sa totalité ;
- **Place Verte** : sur sa totalité ;
- **Rue Collin Leloup** : de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier ;
- **Rue Pont Mindroz** : sur sa totalité ;
- **Rue de la Poste** : sur sa totalité ;
- **Rue Servais** : sur sa totalité ;
- **Rue Léopold** : sur sa totalité ;
- **Rue des Écomines** : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold ;
- **Rue Dr Henri Schaltin** : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais ;
- **Place Pierre le Grand** : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Rogier ;
- **Rue Rogier** : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **ZE9a et ZE9a/ avec les mentions des plages des jours et heures d'application et « excepté carte communale de stationnement »**.

Article 2 : une zone de stationnement d'une **durée limitée à 3 heures** (zone bleue) est **INSTAURÉE** du **lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h**, à l'exception des détenteurs d'une carte communale de stationnement, dans les rues suivantes :

- **Rue Albin Body** : sur sa totalité ;
- **Rue de la Gare** : du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare ;
- **Rue de la Chapelle** : du viaduc du Chemin de fer à son carrefour avec la Rue Albin Body.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **ZE9a et ZE9a/ avec les mentions des plages des jours et heures d'application et « excepté carte communale de stationnement »**.

Article 3 : des emplacements de stationnement d'une durée limitée à 30 minutes sont **INSTAURÉS** dans les rues suivantes :

- **Avenue Reine Astrid** : les 3 premiers emplacements en épis de la desserte ;
- **Rue de la Gare** : les 3 derniers emplacements du parking faisant face à l'entrée de la gare ;
- **Place Verte** : 5 emplacements en épis à hauteur de la banque Belfius (Place Verte n°31) ;
- **Rue Servais** : sur 30m, entre les numéros 23 et 31 ;
- **Rue Dr Henri Schaltin** : les 3 emplacements en épis à hauteur des numéros 3-7 ;
- **Rue des Écomines** : les 3 emplacements en épis dans sa placette avec la Rue des Capucins ;
- **Rue de l'Hôtel de Ville** : les 4 premiers emplacements en épis dans la première rangée du parking ;
- **Place Royale** : 2 emplacements devant l'hôtel Van der Valk (Place Royale 39).

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **E9a avec disque de stationnement et additionnel GVIIc « 30 min. »** à hauteur des emplacements concernés.

Article 4 : le présent règlement annule et remplace les précédents règlements relatifs à la zone bleue et aux emplacements de stationnement limités à 30 minutes y visés dès sont entrées en vigueur.

Article 5 : Les dispositions reprises au présent règlement sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Lutte contre les frelons asiatiques. Règlement sur l'octroi d'une prime communale aux citoyens pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur les propriétés privées.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le frelon asiatique est une espèce invasive inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 19 juillet 2022 et sur la liste des espèces exotiques envahissantes de la Région wallonne ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur de l'abeille, sauvage ou domestique, et qu'il représente une menace pour la biodiversité ;

Considérant sa prolifération croissante ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire de prendre en charge la destruction de nids ;

Considérant que les apiculteurs identifiés auprès de l'AFSCA peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;

Considérant qu'une intervention financière de l'Administration communale, pour ces propriétaires privés, pourrait les inciter à la neutralisation de nids ;

Considérant que cette prime serait ouverte aux propriétaires de terrains situés sur le territoire communal, à l'exception de parcelles boisées ;

Considérant que les frelons mâles et les ouvrières meurent dès la mi-novembre, les reines s'étant cachées hors du nid pour hiberner ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de proposer une prime pour la destruction des nids réalisée entre le 1^{er} avril et le 15 novembre ;

Considérant que le montant de cette prime correspondrait à la moitié du montant total de la facture d'intervention avec un maximum de 75 € ;

Considérant que la prime poursuit un objectif d'intérêt général à savoir participer à l'éradication d'une espèce invasive en vue de protéger la faune indigène ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 87502/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 19 août 2026 et joint en annexe;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1: Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux propriétaires ou locataires d'habitations ou terrains situés sur le territoire communal, à l'exception de parcelles boisées, une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2: Le montant de la prime octroyée équivaut à la moitié du montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

Article 3: La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 6.

Article 4: L'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.

Article 5: Seules les interventions réalisées par des opérateurs enregistrés à la Banque carrefour des entreprises (BCE), agréés et formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime.

Article 6: La demande est introduite au plus tard le 1^{er} décembre auprès du service environnement :

- Par courrier postal : rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA,
- Ou par mail à l'adresse: environnement@villedespa.be.

La demande doit comporter :

- Le formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune,
- Une copie de la facture d'intervention,
- La preuve de paiement,
- Une photo avant l'intervention et une photo après l'intervention.

Article 7: Une demande distincte doit être introduite pour chaque nid détruit.

Article 8: Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 9: La prime est payée après vérification et validation des justificatifs par les services communaux.

Article 10: La prime est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 11: Le collège communal se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux.

Article 12: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa.
- Finalité du traitement : octroi de la prime.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement ; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 13: Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale,

à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal.

Article 14: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil Communal. Il est publié selon les modalités des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Biens communaux. Source de Barisart. Appel d'offres en vue de la conclusion d'un bail commercial.
Lancement d'une nouvelle procédure.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1222-1;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2026 de relancer un appel d'offre pour la conclusion d'un bail commercial portant sur l'exploitation de la Source de Barisart (établissement HORECA) en fixant les conditions;

Vu l'offre déposée le 19 mai 2026 par M. Marc Nivard et Mme Nathalie Franssen ;

Vu l'offre déposée le 31 mai 2026 par MM. William Simar et Olivier Raway ;

Considérant que les deux offres susvisées comportaient un plan financier et pouvaient être considérées comme régulières ;

Vu l'analyse des offres réalisée par le service des Affaires générales ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2026

- de recourir à la faculté, prévue dans l'appel d'offre, de demander aux candidats d'expliquer et détailler leur offre lors d'une présentation devant le Collège communal

- de convier les candidats à la séance du Collège communal du 23 juin (idéalement à 14h00 et 14h30)

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2026 de proposer au Conseil communal de conclure un bail commercial de 9 ans avec MM. William SIMAR et Olivier RAWAY pour l'exploitation de la Source de Barisart;

Vu le courriel du 20 juillet 2026 par lequel M. Olivier RAWAY indique vouloir poursuivre seul le projet moyennant plusieurs adaptations : candidature individuelle, modification du plan financier (non communiqué à ce jour), diminution du loyer, report du début de la période d'exploitation (à une date non précisée);

Considérant que ces adaptations sont communiquées au-delà de l'échéance fixée pour le dépôt des offres et ne peuvent donc être prises en compte;

Attendu que le Collège communal n'avait pas été convaincu par l'offre remise par M. Marc NIVARD et Mme Nathalie FRANSSEN, qui n'avait obtenu que la note de 15/30 pour le critère "qualité du projet";

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2026 :

- de prendre acte du retrait de la candidature déposée par MM. William SIMAR et Olivier RAWAY le 31 mai 2026 et de déclarer irrecevable l'offre déposée par M. Olivier RAWAY le 20 juillet 2026.
- de ne pas désigner M. Marc NIVARD et Mme Nathalie FRANSSEN et de les en informer.
- de proposer au Conseil communal de relancer un cinquième appel pour l'exploitation de la Source de Barisart.

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de relancer un appel d'offre pour la conclusion d'un bail commercial portant sur l'exploitation de la Source de Barisart (établissement HORECA) ;

Article 2 – de fixer les critères d'attribution comme suit :

1) Loyer (40 points). Le montant proposé doit être supérieur à 1.500,00€/mois. L'offre proposant le loyer le plus élevé obtiendra 40 points, les offres suivantes obtiendront 40 points x (montant du loyer proposé/montant du loyer le plus élevé parmi les offres reçues). Le candidat est autorisé à proposer une offre de loyer tenant compte de travaux que le candidat serait prêt à réaliser lors de la première année du bail.

2) Qualité du projet (30 points) : note explicative de 5 pages maximum et un plan financier y annexé. Le Collège communal appréciera le projet en fonction :

- de son intégration dans le tissu économique spadois ;
- de son intégration dans l'environnement d'exception de l'établissement (la source de Barisart et la promenade Meyerbeer, accessible au départ de cette source, font partie des éléments constitutifs de la reconnaissance de la Ville de Spa parmi les Grandes Villes d'Europe reconnues par l'UNESCO) ;
- du type d'établissement HORECA proposé ;

3) Identité du candidat (30 points). La Ville de Spa, soucieuse d'offrir à tout professionnel la chance d'exploiter un établissement sur son territoire, apportera une attention particulière à l'identité du candidat. Ainsi, le candidat qui n'exploite aucun établissement communal, en son nom propre (en tant que personne physique ou personne morale), directement ou indirectement, se verra attribuer 30 points. Le Collège communal attribuera une note nulle au soumissionnaire qui ne répondrait pas à ce critère.

Il pourra être demandé au candidat d'expliquer et détailler son offre lors d'une présentation devant le Collège communal. Le Collège se réserve le droit de ne pas conclure de bail à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 3 – de charger le Collège communal de l'examen des offres et de la sélection du candidat.

Article 4 – les offres seront adressées sous pli à l'Administration communale de Spa, Service des Affaires générales (rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 SPA) pour le 1er octobre 2026 au plus tard.

Article 5 – de fixer les termes du bail commercial portant sur l'exploitation de la Source de Barisart comme suit :

BAIL COMMERCIAL RELATIF À L'EXPLOITATION DE LA SOURCE DE BARISART

ENTRE

D'une part, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44, à 4900 Spa, représentée par son Directeur général, Fr. TASQUIN, et son Bourgmestre, N. TEFNIN, en exécution d'une décision du Conseil communal du 12 février 2026 ;

ci-après dénommée « le bailleur » ;

ET

D'autre part, XX ;

ci-après dénommé « le preneur » ;

Le bailleur et le preneur sont ensemble appelés « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, le bien dénommé « Source de Barisart », parfaitement connu du preneur, situé rue de Barisart 295 à 4900 SPA, d'une superficie de 30a 88ca.

ARTICLE 2 – DESTINATION

§1^{er}. Le bail est soumis aux prescriptions de la loi du 30/04/1951 sur les baux commerciaux.

§2. Les lieux loués sont destinés à usage de café-brasserie-restaurant [voir offre]. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur, hormis le cas prévu par l'article 10, al.1^{er} de la loi du 30/04/1951. En cas de modification de la destination des lieux (changement ou nouvelles affectations), le Collège communal se réserve le droit de revoir le loyer fixé à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 – DURÉE – RÉSILIATION - RENOUVELLEMENT

§1^{er}. Le présent contrat est consenti pour un terme de neuf années, prenant cours le 1^{er} novembre 2026 et se terminant de plein droit le 31 octobre 2035.

§2. Le preneur aura le droit de résilier le présent contrat à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis de six mois, notifié par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste (art. 3 al. 3 de la loi du

30/04/1951 relative aux baux commerciaux).

§3. Si, à l'expiration de la période de location, le preneur souhaite renouveler le bail, il sera tenu de le notifier, sous peine de déchéance, par lettre recommandée entre le dix-huitième au plus et le quinzième mois au moins avant la fin de la location (art. 13 et 14 de la loi du 30/04/1951 relative aux baux commerciaux).

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES – SANCTION

§1^{er}. Sous réserve de l'application de l'article 10 §1^{er}, le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel de base de XX € [voir offre]** que le preneur s'engage à payer, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.

§2. Les abonnements aux réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de radiotélévision ou autres sont à charge exclusive du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que la location des compteurs, le coût des consommations, etc. Lors de l'état des lieux d'entrée visé à l'article 8, les parties détermineront ensemble la quantité de gaz présent dans la citerne, le bailleur se réservant le droit de réclamer le montant relatif à cette quantité dû par le locataire (le montant correspondra à un pourcentage de la valeur de la facture relative à la livraison de gaz réalisée en novembre 2024).

§3. Tout retard de paiement (loyer et charges) de plus d'un mois portera de plein droit un intérêt de 12 % l'an, sans mise en demeure.

De plus, tout retard de paiement de plus d'un mois peut entraîner la résiliation du présent bail aux torts et griefs du preneur. Cette résiliation aux torts et griefs du preneur entraînera une indemnité de rupture de six mois de loyer, en sus de toutes sommes dues.

ARTICLE 5 – INDEXATION

À moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante :

Loyer de base x indice nouveau

Indice de départ

Le loyer de base est le loyer visé à l'article 4 de la présente convention.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail, c'est-à-dire l'indice du mois d'octobre 2026.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date-anniversaire du loyer.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera une garantie équivalente à deux mois de loyer sur un compte individualisé ouvert au nom du locataire auprès d'un établissement bancaire. La garantie sera restituée au preneur à l'issue du présent bail et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

ARTICLE 7 – IMPOTS ET TAXES

§1^{er}. Le preneur devra payer pendant toute la durée du bail et à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les contributions, impositions, taxes diverses, ordinaires et extraordinaires, établies ou à établir par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune, toutes les charges de toute nature, ou sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, qui pourraient être imposées sur le bien loué pendant toute la durée du bail, à l'exception toutefois de celles que la loi prévoit comme devant rester à charge du bailleur.

§2. Le précompte immobilier sera à charge du preneur.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'entrée en jouissance et au terme du contrat. Le preneur s'engage à restituer les lieux, à sa sortie, dans le même état que celui où il les a trouvés en entrant.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

§1^{er}. Le preneur devra, à ses frais, faire assurer l'immeuble contre la foudre, l'incendie, le bris de glace, les explosions, les cas fortuits, les recours des voisins, ses risques locatifs ainsi que le mobilier, les marchandises et le matériel qui se trouveront dans les lieux loués, à une compagnie agréée par le bailleur et devra justifier à

première demande de l'accomplissement de ses obligations, et du paiement régulier des primes.

En outre, le preneur devra faire assurer tous risques spéciaux durant la durée des travaux qu'il exécuterait aux lieux loués en cours du bail et ce, afin d'éviter tout dégât et de mettre à couvert sa responsabilité et celle éventuelle du bailleur.

§2. Le preneur devra veiller à ce que les sous-locataires éventuels assurent leurs propres risques et le recours des voisins.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN - REPARATIONS - TRANSFORMATIONS

§1^{er}. Le preneur s'engage à entretenir le bien loué, pendant toute la durée du bail, en bon père de famille. Il supportera seul et à ses frais exclusifs toutes les réparations relatives au bien loué, hormis les réparations visées à l'article 10 §4.

§2. Tous les travaux relatifs à l'exploitation du commerce concernant les différentes normes de sécurité, hygiène et incendie sont à charge du preneur.

§3. Le preneur s'engage à remettre en évidence la stèle « Meyerbeer » située sur le bien loué (derrière la terrasse) et à assurer l'entretien permanent de ses abords.

§4. Le bailleur supportera les réparations aux chenaux, aux gouttières et à la toiture. Le bailleur supportera également le remplacement d'éléments défectueux par suite d'usure normale, de vétusté ou de force majeure sur : la citerne à gaz, la chaudière, les radiateurs.

Le preneur s'engage à informer immédiatement le bailleur en cas de dégâts dont la réparation incombe à ce dernier.

§5. Le preneur fera exécuter à ses frais un entretien annuel de la chaudière équipant les lieux loués, une copie de la fiche d'entretien devant être transmise chaque année au bailleur, à la date anniversaire du bail.

§6. À l'expiration du bail, le preneur devra remettre le bien loué en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

§7. Les réparations mises à charge du bailleur conformément au paragraphe 4 ne donneront droit à aucune indemnité ni diminution de loyer dans le chef du preneur pour cause de travaux, même si ceux-ci avaient une durée supérieure à 40 jours.

§8. Sous réserve de toutes dispositions légales obligatoires et sous les conditions de forme et de délai, il est interdit au preneur d'effectuer au bien loué des transformations, aménagements, constructions ou changements quelconques sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur donnée préalablement.

Tous travaux qui auraient été fait en cours de bail avec autorisation du bailleur ou en vertu de dispositions légales, appartiendront au bailleur à l'issue de l'occupation du preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité quelconque de ce chef.

Quant aux travaux quelconques qui auraient été effectués sans l'autorisation du bailleur ou en contravention avec les dispositions légales, ils appartiendront également au bailleur sans indemnité à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient remis dans leur état initial aux frais du preneur.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIÈRES

§1^{er}. Ouverture de l'établissement

Le preneur s'engage à ouvrir son établissement tous les jours en juillet et en août, et 5 jours/semaine le reste de l'année, à l'exception d'une période normale de vacances hors saison.

§2. Appellation

Pour des raisons strictement touristiques et patrimoniales, le preneur devra conserver l'appellation « Source de Barisart » comme nom de l'établissement.

§3. Accès au pouhon

Le preneur ne pourra restreindre le libre accès au pouhon de la source. En cas d'accident ou de situation suspecte constatée à la source, le preneur préviendra immédiatement l'Administration communale (Service des Travaux) et la SA Spa Monopole [téléphone :....].

§4. Eaux et limonades de la S.A. Spa Monopole

Seule la vente des produits en eaux et limonades de la S.A. SPA MONOPOLE est autorisée dans le débit à l'exclusion de tous autres produits du même type.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Le preneur est tenu de faire procéder à ses frais à l'enregistrement du présent bail.

ARTICLE 13 – RÉSOLUTION DU BAIL AUX TORTS ET GRIEFS D'UNE DES PARTIES

En cas de manquement du preneur à une seule de ses obligations contractuelles, et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- non-paiement partiel ou total du loyer à son échéance;
- défaut d'assurance;
- non-respect de la destination prévue;

le bailleur aura la faculté, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier de plein droit le bail sans nécessité de faire constater cette résiliation devant un tribunal.

Article 14 – ASTREINTE

Le bailleur accorde une grande importance à la protection patrimoniale du bien loué. Si des actes étaient posés par le preneur en l'absence (de) ou en contradiction avec les autorisations requises en vertu du présent bail ou en vertu de toute réglementation en vigueur en matière patrimoniale, urbanistique ou environnementale, le bailleur se réserve le droit de saisir le juge de paix du canton de Spa pour lui faire ordonner le paiement d'astreintes.

Fait à Spa, le

en trois exemplaires, dont un destiné à la formalité de l'enregistrement.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Marché public "in house" - Waux-Hall - Britannique - Maison Blanche - Assistance à la Maîtrise de l'Ouvrage - Passation.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité dans le cadre du projet de structuration, de développement, de financement et le cas échéant, de mise en oeuvre des opérations envisagées des sites du Waux-Hall, du Britannique et de la Maison Blanche de désigner une entreprise pour réaliser l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'ECETIA a les ressources pour assurer cette mission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 1999 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 24 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le marché est estimé aux montants suivants :

- Waux-Hall
 - Tranche ferme - Programmation : 30.549,00 € HTVA
 - Tranche conditionnelle - Marché de promotion : 45.916,00 € HTVA
 - Option : Mission d'accompagnement au changement : 17.850,00 € HTVA
- Britannique
 - Tranche ferme - Programmation : 29.221,00 € HTVA
 - Option : Mission d'accompagnement au changement : 12.750,00 € HTVA
- Maison - Blanche
 - Tranche ferme - Programmation : 24.206,00 € HTVA

- Option : Mission d'accompagnement au changement : 17.850,00 € HTVA
Que le montant total s'élève à 178.342,00 € HTVA ou 215.793,82 € 21 % TVAC;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72360 (n° de projet 20260035) du budget extraordinaire 2026 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 25 août 2026 ;

À l'unanimité ; DECIDE :

Art.1er : de passer un marché public en vue de désigner une assistance à la maîtrise de l'ouvrage pour les projets des sites Waux-Hall - Britannique - Maison Blanche.

Art 2. : de consulter à cette fin l'intercommunale ECETIA, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

17. Remise en état de l'éclairage du chemin du Freuheux - Engagement d'une dépense non prévue au budget en application de l'article L1311-5 du CDLD.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 décidant d'adhérer à la centrale d'achat d'ORES Assets ;
Vu sa décision du 18 décembre 2025 demandant au Collège communal de procéder à la réhabilitation du sentier du Freuheux en le sécurisant et en le mettant en valeur au moyen d'un éclairage intelligent, dans le respect de la faune ;
Vu l'offre de prix transmise par ORES Assets en date du 25 juin 2026, d'un montant de 28.305,58 € TVAC ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2026 proposant au Conseil communal de recourir au mécanisme prévu à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;
Considérant que l'offre de prix n'a été réceptionnée que le 25 juin 2026 et qu'il n'était dès lors pas possible de prévoir cette dépense lors de l'élaboration du budget initial ni lors de la première modification budgétaire ;
Considérant qu'il est indispensable de réaliser les travaux avant la période hivernale afin d'assurer la sécurisation du chemin du Freuheux conformément aux objectifs fixés par le Conseil communal ;
Considérant que ces circonstances présentent un caractère impérieux et imprévu au sens de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'autoriser l'engagement de cette dépense non prévue au budget en application de cette disposition ;

À l'unanimité ; DECIDE :

Art. 1 : D'autoriser, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'engagement d'une dépense non prévue au budget de l'exercice 2026 relative à la remise en état de l'éclairage du chemin du Freuheux.

Art. 2 : D'approuver l'offre d'ORES Assets du 25 juin 2026 pour un montant de 28.305,58 € TVAC.

Art. 3 : De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire afin de régulariser cette dépense conformément aux dispositions du CDLD, et de financer la dépense par emprunt.

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de la notification de la commande à ORES Assets.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Arrêtés de police du Bourgmestre et de la Bourgmestre ff des 16 aout, 17 aout et 19 aout 2026 relatifs à l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa en raison de l'incendie dans les Fagnes. Ratification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Considérant l'incendie majeur affectant les Fagnes depuis le vendredi 14 août 2026;

Considérant que cet incendie nécessite la mobilisation importante et continue des services d'incendie, de secours, de police et des autres services chargés de la sécurité publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics ainsi que les conséquences des accidents et fléaux calamiteux, parmi lesquels les incendies;

Considérant que, compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, le moindre retard dans l'adoption de mesures préventives aurait pu occasionner des dangers et surcharger les services de secours;

Considérant qu'en conséquence, il est apparu nécessaire et proportionné d'interdire temporairement l'accès aux Fagnes sur le territoire communal pendant la période durant laquelle les moyens de secours et de sécurité devaient pouvoir être intégralement mobilisés;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du dimanche 16 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa le dimanche 16 août et lundi 17 août;

Vu l'arrêté de la Bourgmestre ff du lundi 17 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa les mardi 18 août et mercredi 19 août;

Vu l'arrêté de la Bourgmestre ff du mercredi 19 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa du jeudi 20 août au dimanche 23 août;

À l'unanimité ; RATIFIE :

1) l'arrêté du Bourgmestre du dimanche 16 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa le dimanche 16 août et lundi 17 août

2) l'arrêté de la Bourgmestre ff du lundi 17 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa les mardi 18 août et mercredi 19 août

3) l'arrêté de la Bourgmestre ff du mercredi 19 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa du jeudi 20 août au dimanche 23 août

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

19. Cercle des Villes Jumelées. Adhésion.

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Spa a été représentée le 31 mai 2025 à une réunion de travail à Mayrhofen (Autriche) concernant la réintégration de la Ville au "Cercle de Jumelage";

Attendu que ce cercle est composé des villes suivantes: Bad Homburg, Cabourg, Chur, Mayrhofen, Mondorf-les-Bains, Terracina;

Attendu que Spa faisait jadis partie de ce cercle;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2025 "de faire parvenir un courrier marquant l'intérêt de Spa pour réintégrer le Cercle des Villes jumelées; en cas d'avis favorable des communes membres de ce Cercle, un dossier serait alors soumis au Conseil communal";

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2025 prenant connaissance des réponses favorables reçues (Homburg, Cabourg, Chur, Mayrhofen, Mondorf-les-Bains);

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2026, décidant, à la suite de l'avis favorable transmis par la commune de Terracina, de confirmer l'intérêt de Spa pour réintégrer le Cercle des Villes jumelées et de prévoir un point en ce sens à une prochaine séance du Conseil communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

de réintégrer le Cercle des Villes jumelées

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Personnel. Cadre. Modification.

Le Conseil communal,

Vu le cadre organique arrêté par le Conseil communal le 15 mai 1998, et ses modifications ultérieures;
Attendu que ce cadre prévoit, dans le cadre du personnel technique et ouvrier, 3 emplois de brigadiers (C1), un emploi de contremaitre (C5) et 4 emplois d'agents techniques (D7);

Attendu que les 3 emplois de brigadiers sont actuellement occupés par les 3 responsables des équipes Voirie, Plantations et Propreté ;

Attendu que l'emploi de contremaitre est actuellement occupé par le responsable de l'équipe Bâtiments ;

Attendu que chacun de ces 4 agents gère au quotidien une équipe d'une dizaine d'ouvriers;

Attendu que la différence salariale entre ces emplois, et les emplois d'ouvriers qualifiés, est très basse, un agent à l'échelon maximal recevant actuellement 4173€ (D4), 4218€ (C1) ou 4331€ (C5);

Attendu qu'un membre du personnel gérant une dizaine d'agents est donc susceptible de ne gagner que 45€ bruts par mois de plus que s'il était ouvrier qualifié;

Attendu qu'il est donc proposé de revaloriser ces fonctions pour les raisons suivantes : faiblesse de l'avantage financier obtenu en exerçant une fonction de chef; responsabilités importantes de chacun (d'autant que les réglementations à respecter, et les règles de sécurité, se sont fortement développées depuis la nomination de chacun des 4 intéressés); grande satisfaction quant au travail fourni par les 4 personnes précitées et quant à leur disponibilité de tous les instants;

Attendu qu'il est proposé d'attribuer le grade d'agent technique au responsable de l'équipe Bâtiments, et le grade de contremaitre aux responsables des équipes Voirie, Plantations et Propreté;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2026 de proposer au Conseil communal, après concertation syndicale, de modifier le cadre comme suit :

- 3 brigadiers -> 0 brigadier

- 1 contremaitre -> 3 contremaitres

Attendu qu'un appel sera ultérieurement lancé, en vue d'organiser les épreuves prévues par le statut administratif;

Attendu que conformément à l'article L1124-4 §6 du CDLD, le directeur général s'est chargé de la rédaction de ces modifications du cadre organique, après concertation avec le comité de direction;

Vu l'avis motivé du comité de concertation en date du 25 juin 2026;

Attendu que les délégations syndicales ont marqué leur accord sur l'ajout de deux emplois de contremaitre, mais qu'elles ont suggéré de tout de même maintenir les emplois de brigadiers;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS du 18 août 2026;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière;

Vu l'estimation financière de ces modifications jointe au dossier;

À l'unanimité ; DECIDE :

dans le cadre du personnel technique et ouvrier :

- d'ajouter 2 emplois de contremaître, de sorte qu'il y en aura désormais 3

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

21. Personnel. Statut administratif. Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010, ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 42/2 de la loi organique des CPAS selon lequel « les membres du personnel du centre public d'action sociale bénéficient du même statut général du personnel que les membres du personnel de la commune où le centre a son siège » ;

Vu les propositions formulées par le CPAS de Spa de :

- Donner la possibilité, lors d'un recrutement, de dispenser un candidat de passer une épreuve équivalente déjà réussie dans un autre pouvoir local
- Corriger un oubli matériel lors de la rédaction des statuts communs en 2010 (absence des dispositions relatives à la fonction d'Assistant Social en CPAS)
- Permettre à la fonction de travailleur social en chef de faire l'objet d'un recrutement

Attendu que conformément à l'article L1124-4 §6, le directeur général s'est chargé de la rédaction de ces modifications statutaires, après concertation avec le comité de direction;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS du 18 août 2026;

Vu le protocole d'accord du 20 août 2026;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière;

À l'unanimité ; DECIDE :

de procéder aux modifications suivantes dans le statut administratif du personnel communal

1) Dans le Chapitre V (« Recrutement »), ajout d'un article 30bis :

Article 30bis.

Le Collège communal / Le Bureau permanent est habilité à dispenser des épreuves écrites les candidats qui, sur la base des éléments utiles qu'ils auront transmis, justifient avoir réussi le même type d'épreuve lors d'un recrutement dans un pouvoir local de la même commune ou d'une autre commune (commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale) pour le même type de poste depuis moins de 3 années.

2) Dans l'annexe 1 (« Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion »), dans le Chapitre IV (« Personnel de soins et d'assistance (contractuel) »), ajout d'une section 4 :

Section 4 – Gradué spécifique (travailleur social)

B1 (Recrutement)

- Être titulaire :

Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) prévu par la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social.

Soit du diplôme d'infirmier gradué social prévu par l'A.R. du 17 août 1957

Soit d'un titre déclaré équivalent au diplôme d'infirmier gradué social en application de l'article 25.3 de l'A.R. du 17 août 1957.

Soit titulaire d'un diplôme étranger déclaré équivalent à un des diplômes susvisés

- Réussir un examen dont le programme suit:

Épreuve écrite

- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : 50 points.

- Loi du 26 mai 2000 concernant le droit à l'intégration sociale : 25 points

- Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS : 25 points

Sont considérés comme ayant satisfait à l'épreuve les candidats qui auront obtenu 60 % des points

Épreuve orale

Conversation permettant d'apprécier la maturité, la culture générale, l'esprit social et d'initiative, la connaissance psychologique ainsi que la qualité morale et professionnelle des candidats : 100 points

Sont considérés comme ayant satisfait à l'épreuve les candidats qui auront obtenu 60 % des points

B2 (Évolution de carrière)

S'adresse au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 (Évolution de carrière)

S'adresse au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction et non encore valorisé.

3) Dans l'annexe 1 (« Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion »), dans le Chapitre IV (« Personnel de soins et d'assistance (contractuel) »), ajout d'une section 4bis :

Section 4 BIS – Travailleur social en chef

B4 (Recrutement – Le Bureau Permanent peut choisir un recrutement interne, externe, ou les deux)

- Être titulaire :

Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) prévu par la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social.

Soit du diplôme d'infirmier gradué social prévu par l'A.R. du 17 août 1957

Soit d'un titre déclaré équivalent au diplôme d'infirmier gradué social en application de l'article 25.3 de l'A.R. du 17 août 1957.

Soit titulaire d'un diplôme étranger déclaré équivalent à un des diplômes susvisés

- Disposer d'une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que travailleur social :

- Réussir un examen écrit et oral destiné à vérifier les connaissances professionnelles et la maturité du candidat à partir des matières énumérées ci-dessous. Les modalités d'interrogation sont fixées par le jury d'examen;

- Satisfaire à l'examen d'aptitude en obtenant au moins 50 % des points dans chacune des matières

constituant chaque épreuve et au minimum 60 % des points au total de l'examen écrit et oral;

Matière de l'épreuve écrite : 100 points (minimum requis 50 points)

- *Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : 50 points. (minimum requis 25 points)*
- *Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : 25 points (minimum requis 12.5 points)*
- *Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS : 25 points (minimum requis 12.5 points)*

Épreuve orale

Conversation permettant d'apprécier la maturité, la culture générale, l'esprit social et d'initiative, la connaissance psychologique ainsi que la qualité morale et professionnelle des candidats : 100 points (minimum requis 50 points)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

22. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2026;
Vu le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2025, approuvé le 4 septembre 2025;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 27 avril 2026, parvenue à l'autorité communale le 5 août 2026, présentant les résultats suivants:

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	258.151,00 €	19.800,00 €	0,00 €	277.951,00 €
Dépenses globales	258.151,00 €	19.800,00 €	0,00 €	277.951,00 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la décision du 7 août 2026, parvenue à l'autorité communale le 7 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire moyennant remarques;

Vu le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;
Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 août 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du conseil de fabrique du 27 avril 2026 :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	78.523,26 €	78.523,26 €
R17 : intervention communale	60.723,26 €	60.723,26 €
Recettes extraordinaires	179.627,74 €	199.427,74 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	9.627,74 €	9.627,74 €
R25 : intervention communale	72.000,00 €	91.800,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.590,00 €	18.590,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	69.561,00 €	69.561,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	170.000,00 €	189.800,00 €
D56 : grosses réparations à l'église	65.000,00 €	75.000,00 €
D58 : grosses réparations au presbytère	0,00 €	8.000,00 €
D60 : frais de procédure	7.000,00 €	8.800,00 €
Recettes globales	258.151,00 €	277.951,00 €
Dépenses globales	258.151,00 €	277.951,00 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

23. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2027.
Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2027;
Vu le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 3 août 2026, parvenu à l'autorité communale le 5 août 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	68.066,56 €
R17 : intervention communale	49.666,56 €
Recettes extraordinaires	110.534,44 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	12.709,44 €
R25 : intervention communale	97.825,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.805,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	65.971,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	97.825,00 €
Recettes globales	178.601,00 €
Dépenses globales	178.601,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 7 août 2026, parvenue à l'autorité communale le 7 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;

Vu le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 août 2026 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	68.066,56 €	61.066,56 €
R17 : intervention communale	49.666,56 €	42.666,56 €
Recettes extraordinaires	110.534,44 €	110.534,44 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	12.709,44 €	12.709,44 €
R25 : intervention communale	97.825,00 €	97.825,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.805,00 €	14.805,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	65.971,00 €	58.971,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	97.825,00 €	97.825,00 €
Recettes globales	178.601,00 €	171.601,00 €
Dépenses globales	178.601,00 €	171.601,00 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2027 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

24. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2027. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2027;
Vu le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 3 août 2026, parvenu à l'autorité communale le 5 août 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	11.420,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	1.810,59 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.810,59 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	470,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	12.760,59 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	13.230,59 €
Dépenses globales	13.230,59 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 6 août 2026, parvenue à l'autorité communale le 6 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;

Vu le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 août 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 7 août 2026 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	11.420,00 €	11.420,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	1.810,59 €	1.810,59 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.810,59 €	1.810,59 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	470,00 €	485,00 €
D6c : revues diocésaines	75,00 €	85,00 €
D11b : gestion du patrimoine	45,00 €	50,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	12.760,59 €	12.745,59 €
D40 : visites décanales	30,00 €	50,00 €
D49 : fonds de réserve	4.718,59 €	4.613,59 €
D50c : Sabam/Reprobel	0,00 €	70,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.230,59 €	13.230,59 €
Dépenses globales	13.230,59 €	13.230,59 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2027 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

25. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2027. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2027;
Vu le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 3 août 2026, parvenu à l'autorité communale le 5 août 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	6.318,99 €
R17 : intervention communale	3.973,99 €
Recettes extraordinaires	59.837,01 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	7.104,01 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.855,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.568,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	52.733,00 €
Recettes globales	66.156,00 €
Dépenses globales	66.156,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 12 août 2026, parvenue à l'autorité communale le 12 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;

Vu le rapport du 12 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 14 août 2026 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 12 août 2026 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 3 août 2026:

Recettes ordinaires	6.318,99 €
R17 : intervention communale	3.973,99 €
Recettes extraordinaires	59.837,01 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	7.104,01 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.855,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.568,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	52.733,00 €
Recettes globales	66.156,00 €
Dépenses globales	66.156,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

26. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2027. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2027;
Vu le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 juillet 2026, parvenu à l'autorité communale le 7 août 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	132.649,93 €
R17 : intervention communale	62.339,93 €
Recettes extraordinaires	372.643,57€
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	30.043,57 €
R25 : intervention communale	22.600,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.015,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	136.678,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	342.600,00 €
Recettes globales	505.293,50 €
Dépenses globales	505.293,50 €
Boni	0,00 €

Vu le rapport du 20 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 août 2026 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 20 août 2026 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	132.649,93 €	132.674,93 €
R17 : intervention communale	62.339,93 €	62.364,93 €
Recettes extraordinaires	372.643,57 €	372.643,57 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	30.043,57 €	30.043,57 €
R25 : intervention communale	22.600,00 €	22.600,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.015,00 €	26.020,00 €
D11b : gestion du patrimoine	45,00 €	50,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	136.678,50 €	136.698,50 €
D39 : visites décanales	30,00 €	50,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	342.600,00 €	342.600,00 €
Recettes globales	505.293,50 €	505.318,50 €
Dépenses globales	505.293,50 €	505.318,50 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

27. Redevance sur l'entrée à la piscine des élèves fréquentant les écoles communales. Années 2026 à 2031.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu les circulaires budgétaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment son article 1.7.2-2, §1er qui dispose que les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés peuvent être réclamés au coût réel;

Considérant que l'accès à la piscine des élèves fréquentant les écoles communales entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût des prestations afin d'éviter que l'ensemble des contribuables ne supporte une charge dont seuls certains profitent;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 août 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'entrée à la piscine des élèves fréquentant les écoles communales.

Article 2. Taux

Le montant de la redevance correspond au coût réel de l'accès à la piscine.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant qui bénéficie du service.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

28. Redevance sur la participation aux activités de l'accueil extrascolaire. Années 2026 à 2031.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu les circulaires budgétaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 32;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 et notamment son article 20;

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) adopté par le Conseil communal le 26 juin 2025;

Considérant que l'organisation des activités de l'accueil extrascolaire entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût des prestations afin d'éviter que l'ensemble des contribuables ne supporte une charge dont seuls certains profitent;

Considérant que la Ville est soucieuse de soutenir financièrement les familles nombreuses en réduisant la tarification à partir du troisième enfant;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 août 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la participation aux activités de l'accueil extrascolaire.

Article 2. Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- accueil le matin dans les écoles communales (de 07h30 à 08h15 du lundi au vendredi avec possibilité de

débuter l'accueil dès 07h00) : 0,75 EUR par enfant et par heure entamée ou 1,00 EUR si l'accueil débute entre 07h00 et 07h30.

- accueil le soir dans les écoles communales (de 15h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h10 à 13h00 le mercredi) : 0,75 EUR par enfant et par heure entamée ou forfait de 1,50 EUR si l'enfant quitte l'accueil de l'école pour se rendre à RécréaSpa les lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- accueil à RécréaSpa le mercredi après-midi (de 12h00 à 18h45) : 3,00 EUR par enfant et par mercredi.
- accueil à RécréaSpa lors d'une journée pédagogique (de 07h30 à 18h45) : 6,00 EUR par enfant et par journée ou 3,00 EUR par demi-journée (moins de 5 heures d'accueil).
- stage organisé par RécréaSpa durant l'année scolaire (de 07h30 à 17h30) : 40,00 EUR par enfant et par semaine ou 8,00 EUR par jour.

Article 3. Réductions

La redevance pour les stages organisés par RécréaSpa durant l'année scolaire est réduite de moitié à partir du troisième enfant si plusieurs enfants d'un même ménage participent simultanément aux activités.

Article 4. Exonérations

La redevance pour l'accueil à RécréaSpa le mercredi après-midi n'est pas due à partir du troisième enfant si plusieurs enfants d'un même ménage participent simultanément aux activités.

Article 5. Redevables

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant qui bénéficie du service.

Article 6. Modalités de paiement

La redevance pour les stages organisés par RécréaSpa durant l'année scolaire est payable au comptant, contre récépissé, au moment de l'inscription. La redevance pour les autres activités est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 7. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les

supprimer par la suite;

- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 10. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

29. Redevance sur la distribution de soupe dans les écoles communales. Années 2026 à 2031.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu les circulaires budgétaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 concernant le décret du 7 juin 2001;

Considérant qu'un potage est proposé aux élèves des écoles communales;

Considérant que la préparation et la distribution des potages entraînent une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût des prestations afin d'éviter que l'ensemble des contribuables ne supporte une charge dont seuls certains profitent;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 août 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la distribution de soupe dans les écoles communales.

Article 2. Taux

Le montant de la redevance est fixé à 0,60 EUR par bol de soupe.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant qui bénéficie du service.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, contre récépissé, au moment de la réservation ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal dans le délai légal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

30. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Années 2026 à 2031.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 27 mars 2025 relatif à la modification et à l'extension de la zone bleue;

Vu l'arrêté de police 67-2025 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur les quelques emplacements situés devant les numéros 127 et 187 de l'avenue Reine Astrid;

Vu l'arrêté de police 79-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée sur la place Royale à partir du 25 août 2025;

Vu l'arrêté de police 106-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée dans la rue du Fourneau du 31 octobre 2025 à la finalisation du chantier de la traversée de Spa;

Vu l'arrêté de police créant une zone de stationnement limité à une durée de 30 minutes dans la rue de l'Hôtel de Ville;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 28 mai 2026 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur trois emplacements à hauteur des numéros 3-5 de la rue Dr Henri Schaltin;

Vu le règlement complémentaire de circulation limitant la durée de stationnement à 3 heures dans la rue de la Chapelle;

Vu l'arrêté de police du 14 août 2026 relatif aux mesures de circulation et de stationnement dans le cadre du chantier de la Traversée de Spa (tronçon Avenue Reine Astrid) du 17 août 2026 au 18 décembre 2026;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2026 d'attribuer la concession de la gestion du contrôle du

stationnement réglementé sur la voie publique du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2028 à la S.A. INDIGO PARK BELGIUM;

Vu les circulaires budgétaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027;

Vu le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 11 juin 2026 et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle le 16 juillet 2026;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 août 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 19 août 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements communaux de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Durée de stationnement

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte.
- Place du Monument : sur sa totalité.
- Place Verte : sur sa totalité.
- Rue Collin Leloup : de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier.
- Rue Pont Mindroz : sur sa totalité.
- Rue de la Poste : sur sa totalité.
- Rue Servais : sur sa totalité.
- Rue Léopold : sur sa totalité.
- Rue des Écomines : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold.
- Rue Dr Henri Schaltin : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais.
- Place Pierre le Grand : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Rogier.
- Rue Rogier : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin.
- Place Royale.
- Rue du Fourneau.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à trois heures du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Rue Albin Body : sur sa totalité.

- Rue de la Gare : du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare.
- Rue de la Chapelle : sur sa totalité.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à 30 minutes dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : les 3 premiers emplacements en épis de la desserte.
- Rue de la Gare : les 3 derniers emplacements du parking faisant face à l'entrée de la gare.
- Place Verte : 5 emplacements en épis à hauteur de la banque Belfius (Place Verte n°31).
- Rue Servais : sur 30m, entre les numéros 23 et 31.
- Rue des Écomines : les 3 emplacements en épis dans sa placette avec la Rue des Capucins.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les 4 premiers emplacements en épis dans la première rangée du parking.
- Place Royale : 2 emplacements devant l'hôtel Van der Valk (Place Royale 39).
- Avenue Reine Astrid : les 4-5 emplacements de stationnement à hauteur de la VPharma et de la Q8.
- Avenue Reine Astrid : la zone de stationnement devant Le Petit Marché.
- Rue du Fourneau : les 4 emplacements de stationnement aux côtés des emplacements pour véhicules de personnes handicapées derrière la Bobeline.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les emplacements de stationnement à hauteur des numéros 18 à 34.
- Rue Dr Henri Schaltin : trois emplacements de stationnement à hauteur des numéros 3-5.
- Avenue Reine Astrid (Place Foch) : huit emplacements en épis.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 EUR par jour.

Article 3. Exonérations

Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).

Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Les exonérations reprises ci-dessus ne s'appliquent pas aux emplacements dont la durée de stationnement est limitée à trente minutes.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

- A l'attention des entreprises :
Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.

- A l'attention des consommateurs :

Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal.

Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés : 20,00 EUR en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 EUR; 30,00 EUR majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est entre 150,01 EUR et 500,00 EUR; 65,00 EUR majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 EUR avec un maximum de 2.000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans une rue ou portion de rue reprise ci-dessous peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans une rue ou portion de rue reprise ci-dessous. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Les rues et portions de rues concernées par le présent article sont les suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte).
- Place du Monument.
- Place Verte.
- Rue Collin Leloup (de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier).
- Rue Pont Mindroz.
- Rue de la Poste.
- Rue Servais.
- Rue Léopold.
- Rue des Ecomines (de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold).
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).
- Rue Dr Henri Schaltin (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais).
- Place Pierre-le-Grand.
- Rue Rogier (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin).
- Rue de la Gare (du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare).

- Rue Beaurieu
- Rue Albin Body.
- Place Royale.
- Rue Royale.
- Rue Alphonse Jacques.
- Rue de la Chapelle.
- Rue du Fourneau.
- Avenue Reine Astrid (place Foch).

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : collecte de données par le concessionnaire;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031. Le règlement abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 11 juin 2026 et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle le 16 juillet 2026.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, L.
TAMO, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

31. Subventions 2026. Liste n° 6.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juillet 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 août 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2026/93 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76201/33203.2026
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	24.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association : forfait pour la couverture des frais de personnel en 2026 (remplacement d'un agent entre le 1er janvier et le 31 août 2026)

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2026. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/94 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76203/33203.2026
Bénéficiaire	FESTIVAL ROYAL DE THEÂTRE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0458549979
Montant	2.500,00 €
Objet	Représentation d'un spectacle au Festival d'Avignon en 2026
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/95 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76205/33202.2025
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU sc, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	110,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société en 2025
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/96 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76205/33202.2025
Bénéficiaire	L'AUORE sc, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	110,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société en 2025
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/97 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76205/33202.2026
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU sc, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	255,19 €
Objet	Fonctionnement courant de la société en 2026
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/98 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76205/33202.2026
Bénéficiaire	L'AUORE sc, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	255,19 €
Objet	Fonctionnement courant de la société en 2026
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.

Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/99 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76205/33202.2025
Bénéficiaire	L'AUORE sc, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	240,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2025 de la Kermesse de Nivezé
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/100 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76218/33202.2026
Bénéficiaire	M. Benjamin NOE (DIONYSE), 4845 Jalhay, Rue de l'Ecole 30, 0797490151
Montant	5.000,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2026 de Spa les Bains
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/101 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76219/33202.2026
Bénéficiaire	ALOGIQUE PRODUCTION asbl, 4607 Dalhem, Rue Joseph Dethier 1, 0691552689
Montant	5.000,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2026 du Magic-All Festival & Congrès
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/102 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 764/33202.2025
Bénéficiaire	CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 39, 0418746822
Montant	2.483,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association en 2025
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2026. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/103 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 764/33203.2026
Bénéficiaire	CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 39, 0418746822
Montant	3.500,00 € (montant maximal)
Objet	Secrétariat social
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

	2026/104 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76403/33203.2026
Bénéficiaire	SPA VOLLEY CLUB asbl, 4845 Jalhay, Chemin des Halleux 106, 0435477837
Montant	550,00 €
Objet	Organisation des finales francophones de volley à Spa les 16 et 17 mai 2026
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/105 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76403/33203.2026
Bénéficiaire	ROYAL JUDO CLUB KODOKAN SPADOIS asbl, 4845 Jalhay, Chemin de la Fontaine 24, 0407893611
Montant	500,00 €
Objet	Organisation d'une compétition de judo le 19 avril 2026
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/106 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76401/33203.2026
Bénéficiaire	ROYAL TENNIS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 28, 0406614496
Convention	Convention du 22 décembre 1962 et ses prolongations successives
Montant	2.013,22 €
Calcul	1.250,00 € / 106,26 [indice des prix à la consommation d'avril 2007 - base 2004] x 171,14 [indice des prix à la consommation d'avril 2026 - base 2004]
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2026. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/107 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 835/33203.2026
Bénéficiaire	BADABOUM asbl, 4900 Spa, Rue du Waux-Hall 39, 0882030601
Convention	Délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 modifiée le 27 janvier 2012
Montant	10.951,79 €
Calcul	7.500,00 € / 117,20 [indice des prix à la consommation d'avril 2011 - base 2004] x 171,14 [indice des prix à la consommation d'avril 2026 - base 2004]
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2026. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/108 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 77205/33202.2026
Bénéficiaire	CINELABEL asbl, 4041 Herstal, Rue des Fraisiers 55, 0537472347
Montant	2.000,00 €

Objet	Résidences d'artistes à Spa
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2026. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/109 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 774/33202.2026
Bénéficiaire	COLADE srl, 6700 Arlon, Waltzing, Val-Vert 16, 1006224451
Montant	16.000,00 € (montant maximal)
Objet	Palissade de chantier rue Delhasse
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/110 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 774/33202.2026
Bénéficiaire	SPRAY CAN ARTS asbl, 4000 Liège, Rue En-Bois 6, 0864775883
Montant	3.500,00 €
Objet	Réalisation d'une fresque sur la palissade de chantier rue Delhasse
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2026/111 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76201/33203.2026
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	8.833,00 €
Objet	Etude acoustique du Pavillon Marie-Henriette
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/112 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 790/51251:20260002.2026
Bénéficiaire	FABRIQUE D'EGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME ET SAINT-REMACLE DE SPA, établissement public, 4900 Spa, Rue Xhrouet 6, 0211401701
Montant	72.000,00 € (montant maximal)
Objet	Travaux de rénovation des couvertures de l'abside ouest
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2026/113 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76407/33203.2026
Bénéficiaire	EXTRATRAIL asbl, 4900 Spa, Avenue Peltzer de Clermont 24, 0632623310
Convention	Convention du 5 septembre 2025
Montant	2.061,21 €
Calcul	2.010,00 € / 131,10 [indice des prix à la consommation d'avril 2024 - base 2013] x 134,44 [indice

	des prix à la consommation d'avril 2025 - base 2013]
Objet	Maintenance et promotion du réseau de trail sur le territoire spadois
Justification	Pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
	2026/114 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 76405/33203.2026
Bénéficiaire	STADE 27 sa, 4910 Theux, Avenue du Stade 27, 0711867954
Convention	Convention du 13 mai 2025
Montant	30.736,38 €
Calcul	30.000,00 € / 133,22 [indice santé de novembre 2024 - base 2013] x 136,49 [indice santé de novembre 2025 - base 2013]
Objet	Organisation de l'édition 2026 du Spa Rally
Justification	Pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2026 aux articles repris au tableau ci-dessus.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

32. Organisation d'une consultation populaire d'initiative citoyenne. Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1141-1 et suivants du CDLD, relatifs à la consultation populaire communale;
Attendu que, par courrier reçu le 6 mars, quatre citoyens spadois (Anne-Marie DEVAUX, Frank GAZZARD, Claire MARQUET et Luc MOENS) ont pris l'initiative de demander une consultation populaire, afin de poser la question suivante à la population spadoise: « Êtes-vous pour le maintien de l'hôtel de ville et de son administration communale à l'emplacement actuel ? »;

Vu le rapport du directeur général du 9 mars concluant qu'à ce stade, les dispositions du CDLD en matière de recevabilité étaient respectées;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars d'approuver la proposition de formulaire soumise par le directeur général, à transmettre aux 4 citoyens étant à l'initiative d'une demande de consultation populaire;

Vu la demande de consultation populaire reçue le 6 juillet 2026 de la part des 4 citoyens précités, par envoi recommandé adressé au Collège communal;

Attendu que cette demande était datée du 3 juillet 2026 et que le recommandé avait bien été posté ce jour-là, de sorte que le nombre d'habitants Spadois à prendre compte était celui à cette date-là, et que seules les signatures des citoyens habitant de Spa à cette date-là pouvaient être prises en compte, indépendamment du respect des autres critères;

Attendu que selon le service Population, Spa comptait 9891 habitants à la date du 3 juillet 2026, sans tenir compte du registre d'attente, la tutelle nous ayant confirmé qu'il ne devait pas être pris en compte;

Attendu que, Spa comptant moins de 15000 habitants, il fallait obtenir 20% de signatures recevables pour que la consultation populaire soit organisée, soit 1979 signatures;

Attendu que les demandeurs indiquaient avoir récolté 2852 signatures mais que ce chiffre devait être vérifié;

Vu le rapport du directeur général du 6 juillet 2026 concluant à la recevabilité de cette consultation populaire sous réserve du nombre de signatures recevables;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet de charger les services de contrôler les signatures remises, selon les modalités proposées (cocher dans un listing Excel les personnes reprises sur les 322 pages de formulaires, dont les éléments suffisent à vérifier l'identité), au plus tard pour la séance de Collège du 4 août et si possible pour la précédente, en rayant:

-Les signatures en double

-Les signatures des personnes ne respectant pas les conditions pour être signataire (âge, ...).

-Les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Vu la note du directeur général pour la séance du Collège du 4 août informant que le seuil de 20% de signatures recevables est bien atteint, après contrôle par l'administration;

Vu la décision du Collège communal du 4 août :

- de prendre connaissance de la note du directeur général selon laquelle au moins 20% des Spadois ont signé le formulaire, et de se rallier à cette conclusion

- de poursuivre l'instruction du dossier et de refaire le point à la séance du 18 août

Vu la décision du Collège communal du 18 août de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance;

Vu l'article L1141-7 du CDLD selon lequel « Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège communal et du conseil communal »;

Considérant que la demande d'organisation d'une consultation populaire introduite par les 4 initiateurs précités satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux articles L1141-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « le Code »); que le contrôle des signatures, clôturé dans le délai de 30 jours prévu à l'article L1141-4, alinéa 3, du Code, a établi que le seuil de 20 % des habitants applicable aux Communes de moins de 15.000 habitants, soit 1.979 signatures valables sur une population de référence de 9.891 habitants au 3 juillet 2026, est atteint; que la demande est dès lors recevable et que le point a été inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil communal, conformément à l'article L1141-7 du Code;

Considérant que la réunion du nombre requis de signatures valables conditionne la recevabilité de la demande et emporte l'obligation, pour le Conseil communal, d'examiner celle-ci et de statuer par une décision formellement motivée; qu'elle n'emporte en revanche aucune obligation d'organiser la consultation populaire;

Considérant en effet que l'article L1141-1, § 1er, alinéa 1er, du Code dispose que « le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet d'intérêt communal »; que l'emploi du verbe « pouvoir » traduit une faculté et non une obligation, la décision d'organiser la consultation relevant du pouvoir d'appréciation du Conseil communal, qui statue en opportunité;

Considérant que l'article L1141-4, alinéa 3, du Code, aux termes duquel le contrôle « est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint » et le Collège communal notifie ensuite aux initiateurs « l'acceptation ou la non-acceptation de la consultation populaire », envisage ainsi expressément la non-acceptation d'une demande ayant recueilli le nombre requis de signatures valables; que l'article L1141-7 du Code n'impose, quant à lui, que l'inscription de la demande à l'ordre du jour du Collège communal et du Conseil communal, obligation rencontrée en l'espèce; que l'article L1141-8, alinéa 1er, du Code, en exigeant une motivation formelle pour toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire, vise tant la décision d'organiser que celle de ne pas organiser;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1995 complétant la nouvelle loi communale par des dispositions relatives à la consultation populaire communale, dont le Code reprend la substance, confirment cette lecture; que l'exposé des motifs souligne qu'il appartient toujours au conseil communal ou au collège de prendre la décision finale sur l'organisation ou non d'une consultation; que le commentaire de l'article 318 précise que « le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins n'est toutefois pas lié par l'initiative populaire. Cela signifie que la décision finale sur l'organisation ou non de la consultation est de la compétence exclusive du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, selon l'objet de la consultation »; que le commentaire de l'article 324 indique que l'analyse de l'opportunité de l'initiative s'opère après le contrôle de la recevabilité de la demande (Doc. parl., Sénat, session 1994-1995, n° 1338-1);

Considérant que l'autorité régionale, consultée par la Ville, a confirmé cette analyse par courriels du SPW Intérieur et Action sociale, Direction de la Prospective et du Développement, cellule Élections et Participation, des 6 et 10 août 2026, aux termes desquels, si l'article L1141-1, § 1er, alinéa 1er, du Code reconnaît aux habitants de la Commune un droit d'initiative, il ressort également de l'emploi du terme « peut » que la décision d'organiser la consultation populaire relève de l'appréciation du Conseil communal, sous réserve d'une motivation adéquate;

Considérant que la doctrine confirme ce caractère facultatif, l'Union des Villes et Communes de Wallonie enseignant que la consultation populaire communale, non contraignante, est décidée par le Conseil communal et rappelant que le principe de l'autonomie locale « s'accommode mal de l'imposition de la formulation de questions, ou de l'organisation d'une consultation populaire » (avis du Conseil d'administration de l'UVCW du 14 mai 2019; fiche « La participation du citoyen », Focus sur la commune); que les propositions de décret déposées au Parlement de Wallonie en 2019 en vue, notamment, de rendre l'organisation automatique lorsque le seuil de soutiens est atteint (PW 1312 et PW 1350, session 2018-2019) n'ont pas été adoptées, de sorte que le droit positif ne prévoit aucun automatisme;

Considérant, au surplus, que la consultation populaire est dépourvue de tout effet contraignant; que, même organisée, elle ne dessaisirait pas le Conseil communal de son pouvoir de décision; que la participation n'y est pas obligatoire et qu'il ne serait procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants y participaient, conformément à l'article L1141-5, § 6, du Code;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'apprécier, de manière circonstanciée, l'opportunité

d'organiser la consultation sollicitée, en prenant en considération la question proposée, la note motivée jointe à la demande et l'ensemble des circonstances propres à la Commune; que cette appréciation conduit, pour les motifs qui suivent, à ne pas organiser la consultation;

Considérant que la question proposée - « Êtes-vous pour le maintien de l'hôtel de ville et de son administration communale à l'emplacement actuel ? » - appelle exclusivement une réponse par oui ou par non, sans possibilité de réponse nuancée ou subsidiaire; qu'elle réduit à une alternative binaire un projet global de redéploiement des services communaux et de réaffectation de plusieurs bâtiments patrimoniaux, annoncé dans la Déclaration de politique communale et traduit dans le Programme stratégique transversal 2025-2030, dont elle n'aborde qu'un seul aspect; qu'elle ne permet dès lors pas aux habitants d'exprimer un avis global, nuancé ou alternatif sur ce projet d'ensemble, ses phases et ses implications;

Considérant que la question aggrave en outre 2 objets distincts, à savoir le sort du bâtiment de l'hôtel de ville, d'une part, et l'implantation de l'administration communale, d'autre part; qu'une réponse, positive ou négative, ne permettrait pas de déterminer avec un degré suffisant de certitude ce que les participants entendent approuver ou désapprouver; que des habitants favorables au projet global de redéploiement pourraient, en raison de la formulation retenue, être conduits à répondre négativement à la question posée; que les résultats du scrutin seraient, partant, d'une représentativité incertaine et sujets à des interprétations contradictoires, alors que la consultation populaire a précisément pour finalité, selon les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1995, de permettre aux responsables politiques de décider en bonne connaissance de cause;

Considérant que le Conseil communal ne dispose d'aucun pouvoir de reformulation de la question qui lui permettrait de remédier à ces insuffisances; qu'à défaut de disposition expresse dans le Code, et contrairement au régime applicable à la consultation populaire régionale (article 7, § 1er, du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire), seule une correction purement matérielle ne modifiant pas le sens de la question peut être envisagée, ainsi que l'a confirmé le SPW Intérieur et Action sociale dans son courriel du 6 août 2026; qu'une reformulation trahirait au demeurant l'intention des signataires;

Considérant que l'organisation d'une consultation suppose la mise à la disposition des habitants d'une information objective présentant le sujet de la consultation, ses enjeux ainsi que les avantages et inconvénients des solutions en présence, la note motivée des initiateurs devant y être intégrée, ainsi qu'il ressort du Code et des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1995; que, la question étant partielle et équivoque, cette information ne pourrait éclairer utilement les habitants sans excéder le cadre strict de la question posée, le projet de redéploiement ne se laissant pas réduire à l'alternative soumise; que cette difficulté affecterait la qualité et l'objectivité de l'information à diffuser;

Considérant que le Collège communal a décidé d'organiser une séance d'information complète à destination des citoyens, consacrée au projet de redéploiement dans son ensemble; que ce mode d'information et de participation permet une présentation exhaustive du projet, un échange direct avec les habitants, l'expression de points de vue nuancés et la prise en compte des préoccupations exprimées, ce que ne permet pas un scrutin binaire; qu'il répond en outre au souhait d'information exprimé dans la note motivée elle-même, laquelle relève qu'aucune information à destination du public n'avait encore été organisée sur cette question; que cette approche rejoint celle préconisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, qui plaide pour des démarches participatives inclusives et fédératrices plutôt que pour une logique binaire de « pour » et de « contre »;

Considérant que l'orientation consistant à implanter des services communaux sur le site de la Villa Royale ne constitue pas une décision improvisée ou dépourvue d'assise démocratique; qu'elle a été clairement annoncée dans le programme électoral d'un des 2 groupes composant la majorité lors des élections communales de 2024 et était déjà évoquée par un autre groupe politique en 2012; qu'elle est inscrite dans la Déclaration de politique communale ainsi que dans le Programme stratégique transversal 2025-2030; qu'un groupe de travail réunissant plusieurs formations politiques a examiné le déplacement de services communaux vers la Villa Royale au cours des mandatures 2013-2018 et 2019-2024; que les électeurs se sont ainsi prononcés en octobre 2024 en connaissance de ces orientations;

Considérant que le bâtiment de la Villa Royale a été acquis par la Ville en 1963, la délibération du Conseil communal du 29 mars 1963 évoquant déjà l'objectif de « grouper tous les services communaux »; que le projet actuel s'inscrit dans la continuité de cette orientation ancienne;

Considérant que le redéploiement projeté poursuit des objectifs d'intérêt communal : améliorer l'accessibilité des services communaux et la qualité du service rendu à la population, moderniser les conditions d'accueil des citoyens et de travail du personnel et rationaliser l'occupation du patrimoine bâti communal; qu'il s'inscrit par ailleurs dans la perspective du rapprochement entre les Communes et les centres publics d'action sociale, encouragé par les autorités régionales dans le cadre de la réforme en préparation relative à l'intégration des administrations communales et des CPAS; que l'implantation de services communaux à proximité immédiate du

nouveau site du CPAS est de nature à favoriser les synergies attendues;

Considérant que la partie patrimoniale de l'hôtel de ville, premier bâtiment classé à Spa dès 1934, demeurera dans le patrimoine communal; que le projet de réaffectation vise précisément à valoriser plusieurs bâtiments emblématiques du patrimoine spadois; que la protection résultant du classement demeure en toute hypothèse applicable, de sorte que les préoccupations patrimoniales exprimées dans la note motivée sont rencontrées;

Considérant que les autres préoccupations exprimées dans la note motivée, tenant à l'attachement des habitants à l'hôtel de ville, à l'accessibilité des services et à la vitalité du centre-ville, sont légitimes et seront précisément au cœur de la séance d'information et du processus d'élaboration du projet; qu'elles ont trait au contenu et aux modalités du projet de redéploiement, sur lesquels les habitants pourront s'exprimer utilement dans ce cadre, et non à l'utilité d'un scrutin binaire sur une question partielle et équivoque, au demeurant dépourvu d'effet décisif;

Considérant que l'organisation d'une consultation populaire requiert la mise en place d'une organisation de type électoral, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale : répartition des participants en sections de vote, constitution de bureaux, envoi d'une lettre de convocation à chaque participant, impression des bulletins, opérations de vote et de dépouillement, outre l'information objective des habitants; que cette organisation représente une charge administrative et financière significative pour une Commune de 9.891 habitants;

Considérant que l'incitant financier prévu à l'article L1141-13 du Code n'a jamais été mis en œuvre par le Gouvernement wallon et que le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux a confirmé, par l'intermédiaire du SPW Intérieur et Action sociale le 10 août 2026, que le budget régional ne comporte aucun crédit destiné à ce type de projet; que le coût de l'organisation serait dès lors intégralement supporté par les finances communales;

Considérant que la mise en balance, d'une part, du coût et de la lourdeur de cette organisation et, d'autre part, de l'utilité limitée d'un scrutin binaire portant sur une question partielle et équivoque, dont les résultats ne seraient dépouillés que moyennant une participation d'au moins 10 % des habitants et ne lieraient en toute hypothèse pas le Conseil communal, conduit à considérer que l'organisation de la consultation sollicitée serait disproportionnée au regard des objectifs d'information et de participation poursuivis; que ces objectifs peuvent être atteints de manière plus adéquate, plus complète et plus rapide par la séance d'information annoncée et par la poursuite du dialogue avec la population;

Considérant que la présente décision ne prive les habitants d'aucun canal d'expression; qu'outre la séance d'information précitée, ils conservent notamment le droit d'interpellation prévu par le Code, l'accès aux séances publiques du Conseil communal et la faculté de faire valoir leurs observations dans le cadre des procédures qui accompagneront, le cas échéant, la mise en œuvre du projet;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des motifs qui précèdent, chacun pris isolément comme dans leur ensemble, qu'il n'y a pas lieu d'organiser la consultation populaire sollicitée; que la présente délibération satisfait à l'exigence de motivation formelle prévue à l'article L1141-8 du Code;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er. De ne pas accepter d'organiser la consultation populaire d'initiative citoyenne portant sur la question « Êtes-vous pour le maintien de l'hôtel de ville et de son administration communale à l'emplacement actuel ? ».

Article 2. De charger le Collège communal de notifier la présente délibération, par envoi recommandé, aux personnes visées à l'article L1141-3, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article L1141-4, alinéa 3, du même Code.

Article 3. De charger le Collège communal d'organiser la séance d'information complète relative au projet de redéploiement des services communaux et d'en assurer une large publicité.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

33. Séance du Conseil communal du 8 juillet 2026. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 03 septembre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

34. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (09/07/2026) approuvant les comptes communaux de l'exercice 2025.
- Courrier du SPW Intérieur (16/07/2026) informant que le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal le 11/06/2026 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Courrier du SPW Intérieur (15/08/2026) informant que le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers) adopté par le Conseil communal le 08/07/2026 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN